

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2006

LOI DE FINANCES POUR 2007 - (n° 3341)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 271

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances
et M. Emmanuelli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa de l'article L. 2333-39 du code général des collectivités territoriales, le mot : « triple » est remplacé par le mot : « quadruple ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de renforcer le caractère dissuasif des sanctions applicables en cas de non respect des formalités et obligations liées à la perception de la taxe de séjour.

Il apparaît en effet que de nombreux collecteurs de cette taxe tendent à s'affranchir de leurs obligations en la matière.